

Les personnes sans domicile

La Cour a publié en mars 2007 un rapport public thématique sur « les personnes sans domicile ».

La loi instituant un droit au logement opposable a apporté des réponses à certaines des questions soulevées dans le rapport et le Gouvernement a par ailleurs pris des mesures qui permettent de répondre à des critiques de la Cour sur le dispositif d'hébergement d'urgence.

Constatant l'inadaptation de l'hébergement d'urgence, la Cour recommandait de « donner la priorité aux solutions d'insertion durable ».

- Le plan d'action renforcé en faveur des personnes sans abri (PARSA) présenté le 8 janvier 2007 vise notamment à transformer une grande partie du parc d'hébergement d'urgence en hébergement de plus longue durée (places de « stabilisation » et places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale) et à créer des places de maisons-relais.
- Le Gouvernement a pris aussi l'engagement de sortir progressivement de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence.

La Cour remarquait que « des centres d'hébergement d'urgence accueillent nuit après nuit des personnes et parfois des familles qui se retrouvent au matin dans la même situation de détresse que la veille, sans se voir proposer de solution de plus long terme ».

- Le principe de la continuité de la prise en charge, c'est-à-dire le fait qu'une personne hébergée en urgence peut désormais faire valoir un droit au maintien dans cet hébergement si une solution stable ne lui a pas été proposée, posé par l'article 4 de la loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable (DALO), a été explicité dans une circulaire de la direction générale de l'action sociale¹¹.

La Cour recommandait de « lever les obstacles encore existants dans le domaine de la domiciliation pour permettre notamment l'accès aux droits ».

- La domiciliation, qui permet à une personne sans domicile de justifier d'une adresse et donc de percevoir des prestations sociales, a été réformée (article 51 de la loi DALO). Deux décrets ont apporté des précisions sur les conditions à remplir pour être domicilié et sur la procédure d'agrément des organismes¹².

La Cour examinera dans un prochain rapport public la mise en œuvre des mesures qui ont été ainsi annoncées.

11) Circulaire du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri.

12) Décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.